

Recueil Dalloz 1993 p. 242

L'action en garantie des vices cachés ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle

Olivier Tournafond

*

**

[1] A l'heure où ces sommaires étaient rédigés, la première Chambre civile opérait avec cet arrêt un revirement de jurisprudence en décidant de mettre un terme à l'assimilation du vice à la non-conformité.

La décision rapportée est particulièrement nette en ce sens ; en effet le moyen du pourvoi reprenait une argumentation directement inspirée des précédents arrêts de cette même formation, en prétendant :

1° Que le vendeur, qui fournit une chose atteinte d'une défectuosité qui la rend non conforme à celle qui avait été commandée, manque à son obligation de délivrance.

2° Que cette obligation de délivrance ne doit pas être limitée aux spécificités contractuellement prévues entre les parties.

3° Enfin, que l'acquéreur déçu dispose contre le vendeur à la fois de l'action en garantie des vices cachés et de l'action de droit commun en responsabilité contractuelle.

Mais la première Chambre civile rejette le pourvoi au motif que le vice caché constitue un *défaut* rendant la chose impropre à sa destination normale, qui est soumis, non à la responsabilité contractuelle, mais à une garantie spéciale édictée par les art. 1641 s. c. c. civ.

Autrement dit, c'est la thèse des « concours d'actions » qui est en passe d'être condamnée, après avoir séduit tout un temps la doctrine et la jurisprudence.

Cette évolution, que nous appelons de nos vœux et dont nous avons ressenti les prémices dans l'arrêt du 10 mars 1993 (cf. *supra*, p. 240), est heureuse ; elle devrait mettre fin à la pernicieuse contradiction entre les chambres de la Cour de cassation car logiquement la Chambre commerciale devrait à son tour se rallier à la position de la troisième Chambre civile. Mais, au-delà de cet aspect des choses, la solution est opportune car la confusion des actions était lourde de conséquences graves et inattendues : à terme, ce sont tous les régimes spéciaux de responsabilité pour vices qui risquaient d'être engloutis dans le droit commun de l'inexécution contractuelle (cf. sur ce point, *supra*, nos obs. sous Civ. 3e, 23 oct. 1991, et Paris, 13 nov. 1991).

Cependant, si la solution est heureuse, elle n'en fait pas moins resurgir deux questions importantes que la simpliste confusion des actions avait fini par occulter :

- La première est celle du critère de distinction entre le vice et le défaut de conformité. L'arrêt du 3 mai 1993 définit le vice comme un « défaut rendant la chose impropre à sa destination normale », ce qui est juste et paraît correspondre à l'idée de défectuosité ou d'anomalie de la chose, selon nous fondamentale. Mais il sera nécessaire d'affiner encore cette analyse et de chercher où passe exactement la frontière entre les deux atteintes. Dans certains cas, le cheminement n'est pas rompu et il semble que ce soit par un « saut qualitatif » que l'on passe de l'un à l'autre. Ainsi, si la mauvaise qualité d'un matériau est un vice, comme on pouvait le voir dans l'arrêt rapporté avec des tuiles qui se délitaient, en revanche la différence de qualité constitue un défaut de conformité.

A cet égard, on peut penser que le vice réside en l'absence d'une qualité minimum de la chose, garantie à défaut de stipulations contractuelles particulières.

- La deuxième question réside dans la mise en oeuvre de la distinction. Dans la majorité des cas celle-ci est aisée et naturelle ; mais il existe des situations complexes où le juge est embarrassé : tel est le cas du « vice fonctionnel », c'est-à-dire de l'hypothèse où la chose vendue ne fonctionne pas normalement sans que l'on sache si cette anomalie provient d'une défectuosité cachée (vice structurel ou de conception) ou d'une non-conformité actuellement indécélable (V, sur ce point, Tournafond, Les prétendus concours d'actions et le contrat de vente, *D.* 1989. *Chron.* 237, n° 61 s. ; Paris, 9 mai 1990, et Riom, 21 nov. 1988, *D.* 1991. *Somm.* 166-167, obs. Tournafond .

Tel est également le cas lorsque le vice découle lui-même d'un défaut de conformité initial, de telle sorte que les deux atteintes coexistent (Civ. 1re, 29 janv. 1991, *Bull. civ.* I, n° 41 ; *D.* 1992. *Somm.* 201, obs. Tournafond .

Dans ce genre de situation, la question de l'action applicable n'est pas encore bien élucidée. Des solutions ont été suggérées, mais les arrêts demeurent souvent confus ou contradictoires.

Mots clés :

VENTE * Garantie * Garantie des vices cachés * Non-conformité * Distinction * Bref délai